

Informations de base	
2007/0062(CNS)	Procédure terminée
CNS - Procédure de consultation Règlement	
Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Kiribati	
Voir aussi 2012/0229(NLE) Voir aussi 2023/0147(NLE)	
Subject	
3.15.15.06 Accords de pêche avec les pays du Pacifique	
Zone géographique	
Kiribati	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond PECH Pêche	Rapporteur(e)	Date de nomination
		MORILLON Philippe (ALDE)	03/05/2007
	Commission pour avis DEVE Développement	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
		BORRELL FONTELLES Josep (PSE)	03/05/2007
	 BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Affaires générales Affaires économiques et financières ECOFIN	Réunions	Date
		2816	2007-07-23
		2813	2007-07-10
Commission européenne	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire	
		BORG Joe	

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé

12/04/2007	Publication de la proposition législative		COM(2007)0180	Résumé
24/05/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission			
11/06/2007	Vote en commission			
12/06/2007	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0228/2007		
19/06/2007	Décision du Parlement	T6-0257/2007	Résumé	
19/06/2007	Résultat du vote au parlement			
23/07/2007	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement			
23/07/2007	Fin de la procédure au Parlement			
07/08/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel			

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0062(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Accord international
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Voir aussi 2012/0229(NLE) Voir aussi 2023/0147(NLE)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 300-p2/3-a1 Traité CE (après Amsterdam) EC 037
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/6/48636

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE388.611	09/05/2007	
Avis de la commission		PE388.574	05/06/2007	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0228/2007	12/06/2007	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0257/2007	19/06/2007	Résumé
Commission Européenne				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	 COM(2007)0180	12/04/2007	Résumé	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2007/0893
JO L 205 07.08.2007, p. 0001

Résumé

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Kiribati

2007/0062(CNS) - 23/07/2007 - Acte final

OBJECTIF : conclure un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et la République de Kiribati (îles du Nord de l'Océan pacifique).

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 893/2007 du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et la République de Kiribati, d'autre part.

CONTENU : l'objectif principal de l'accord est de renforcer la coopération entre la Communauté européenne et la République de Kiribati en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche kiribatiennes, dans l'intérêt des deux parties. Les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de ce nouvel accord de partenariat, une attention particulière sera accordée à l'appui de la politique de la pêche de Kiribati. Les deux parties conviendront des priorités à fixer pour cet appui et définiront les objectifs à réaliser, la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente et les critères permettant d'évaluer les résultats obtenus, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur.

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat : l'accord avec Kiribati prévoit d'encourager la coopération économique, scientifique et technique dans le secteur de la pêche et ses secteurs connexes. Il fixe en particulier :

- les modalités de la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de Kiribati et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux kiribatiennes ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de Kiribati en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;
- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Licences et contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Kiribati que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans un protocole de pêche annexé.

Une contribution financière sera versée à Kiribati en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **478.400 EUR** par an. La 1^{ère} année, 30% de cette somme seront consacrés à l'appui et à la mise en œuvre d'initiatives prises dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par le gouvernement de Kiribati. Le pourcentage est fixé à 40% la 2^{ème} année et à 60% les années suivantes.

Possibilités de pêche : celles-ci se répartissent comme suit pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 :

- 4 navires à senne coulissante ;
- 12 palangriers de surface.

À la demande de la Communauté et en fonction des décisions de gestion qui seront prises par les parties dans le cadre de l'accord de Palau, le nombre de licences de pêche pour les navires à senne coulissante pourra être augmenté. Le protocole fixe un tonnage de référence de **6.400 tonnes de thonidés par an**. Si la quantité pêchée dépasse les 6.400 tonnes prévues par an, le montant de la contrepartie financière du protocole sera augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par la Communauté ne pourra excéder 956.800 EUR.

Répartition des possibilités de pêche entre les États membres : le règlement comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. Celle-ci se répartit comme suit :

- navires à senne coulissante : France (27% des licences disponibles) ; Espagne (73% des licences disponibles) ;
- palangriers : Espagne : 6 navires ; Portugal : 6 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisent pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission prendra en considération des demandes de tout autre État membre.

Pour une pêche responsable: le protocole prévoit également que la répartition des possibilités de pêche par Kiribati pour les navires communautaires doit être compatible avec les décisions de gestion qui doivent être adoptées sur une base régionale par les pays du Pacifique central et occidental, dans le cadre de l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental. Il est établi que l'effort de pêche de la CE dans la ZEE de Kiribati devra être conforme aux évaluations appropriées du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).

Durée de l'accord: l'accord, accompagné d'un protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une durée de 6 ans à compter de leur entrée en vigueur.

Abrogation/remplacement : à la date de son entrée en vigueur, l'accord abrogera et remplacera l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati concernant la pêche dans la zone de pêche de Kiribati entré en vigueur le 16 septembre 2003.

ENTRÉE EN VIGUEUR : le règlement entre en vigueur le 14 août 2007. L'accord et le protocole de pêche entreront en vigueur dès que les procédures nécessaires à cet effet auront été accomplies.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Kiribati

2007/0062(CNS) - 19/06/2007 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 511 voix pour, 69 contre et 104 abstentions le rapport de consultation de M. Philippe MORILLON (ADLE, FR), le Parlement se rallie totalement à la position de sa commission pêche et approuve en Plénière l'Accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec Kiribati, avec une série d'amendements classiques sur la transparence.

Ce faisant, le Parlement demande que :

- la Commission vérifie chaque année que les États membres (dont les navires opèrent dans le cadre du protocole) respectent leurs obligations de notification visées au protocole ;
- au cours de la dernière année de validité du protocole et avant la conclusion de tout nouvel accord ou prorogation de l'accord en vigueur, la Commission présente au Parlement et au Conseil un rapport sur l'application de l'Accord en cours et sur les conditions de son application ;
- la Commission informe chaque année le Parlement et le Conseil des résultats du programme sectoriel pluriannuel visé au protocole de pêche.

Accord de partenariat dans le secteur de la pêche CE/Kiribati

2007/0062(CNS) - 12/04/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer un nouvel accord de partenariat de pêche entre la Communauté et la République de Kiribati (îles du Nord de l'Océan pacifique) en lieu et place de l'accord de pêche actuellement en vigueur.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : La Communauté et la République de Kiribati ont négocié et paraphé, le 19 juillet 2006, un accord de partenariat dans le secteur de la pêche qui remplacera l'accord de pêche existant entré en vigueur le 16 septembre 2003 (voir détails du précédent accord de pêche à la fiche de procédure [CNS/2002/0281](#)). Ce nouvel accord de pêche, accompagné d'un nouveau protocole et d'une annexe technique vise à accorder des possibilités de pêche aux pêcheurs communautaires dans la zone de pêche de Kiribati.

CONTENU : l'objectif principal du nouvel accord de partenariat est de renforcer la coopération entre la Communauté européenne et la République de Kiribati en faveur de l'instauration d'un cadre de partenariat pour le développement d'une politique de pêche durable et l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche kiribatiennes, dans l'intérêt des deux parties. Les parties s'engagent dans un dialogue politique sur les sujets d'intérêt mutuel dans le secteur de la pêche. Dans le cadre de ce nouvel accord de partenariat, une attention particulière sera accordée à l'appui de la politique de la pêche de Kiribati. Les deux parties conviendront des priorités à fixer pour cet appui et définiront les objectifs à réaliser, la programmation annuelle et pluriannuelle y afférente et les critères permettant d'évaluer les résultats obtenus, dans le but d'assurer une gestion durable et responsable du secteur.

Principaux objectifs de l'accord de pêche et de partenariat : comme pour tous les autres accords de sa catégorie, le projet d'accord avec Kiribati prévoit d'encourager la coopération économique, scientifique et technique dans le secteur de la pêche et ses secteurs connexes. Il fixe en particulier :

- les modalités de la coopération économique, financière, technique et scientifique dans le domaine de la pêche, en vue de la promotion d'une pêche responsable dans les eaux de Kiribati et de l'exploitation durable des ressources halieutiques ;
- fixation des conditions d'accès des navires de pêche communautaires dans les eaux kiribatiennes ;
- modalités de contrôle de la pêche dans les eaux de Kiribati en vue d'assurer le respect des mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et de lutter contre la pêche illicite ;

- mise en place de partenariats entre entreprises visant à développer, dans l'intérêt commun, des activités économiques relevant du domaine de la pêche et des activités qui s'y rattachent.

Licences et contribution financière : les navires communautaires ne pourront exercer leurs activités de pêche dans la zone de pêche de Kiribati que s'ils détiennent une licence de pêche délivrée conformément à l'accord et moyennant le paiement d'une redevance dont les modalités sont définies dans le protocole de pêche annexé.

Une contribution financière sera versée à Kiribati en contrepartie de l'exploitation de ses ressources halieutiques par les navires communautaires. Celle-ci est fixée à **478.400 EUR** par an. La 1^{ère} année, 30% de cette somme seront consacrés à l'appui et à la mise en œuvre d'initiatives prises dans le cadre de la politique sectorielle de la pêche définie par le gouvernement de Kiribati. Le pourcentage est fixé à 40% la 2^{ème} année et à 60% les années suivantes.

Possibilités de pêche : celles-ci se répartissent comme suit pour la période allant du 16 septembre 2006 au 15 septembre 2012 :

- 4 navires à senne coulissante ;
- 12 palangriers de surface.

À la demande de la Communauté et en fonction des décisions de gestion qui seront prises par les parties dans le cadre de l'accord de Palau, le nombre de licences de pêche pour les navires à senne coulissante pourra être augmenté. Le protocole fixe un tonnage de référence de **6.400 tonnes de thonidés par an**. Si la quantité pêchée dépasse les 6.400 tonnes prévues par an, le montant de la contrepartie financière du protocole sera augmenté de 65 EUR pour chaque tonne supplémentaire capturée. Toutefois, le montant annuel total payé par la Communauté ne pourra excéder 956.800 EUR.

Répartition des possibilités de pêche entre les États membres : le règlement comprend une clé de répartition des possibilités de pêche pour les navires communautaires. Celle-ci se répartit comme suit :

- navires à senne coulissante : France (27% des licences disponibles) ; Espagne (73% des licences disponibles) ;
- palangriers : Espagne : 6 navires ; Portugal : 6 navires.

Si les demandes de licence de pêche de ces États membres n'épuisaient pas les possibilités de pêche prévues au protocole, la Commission pourrait prendre en considération des demandes de tout autre État membre.

Pour une pêche responsable: le protocole prévoit également que la répartition des possibilités de pêche par Kiribati pour les navires communautaires doit être compatible avec les décisions de gestion qui doivent être adoptées sur une base régionale par les pays du Pacifique central et occidental, dans le cadre de l'accord de Palau pour la gestion de la pêche à la senne coulissante dans le Pacifique occidental. Il est établi que l'effort de pêche de la CE dans la ZEE de Kiribati devra être conforme aux évaluations appropriées du stock de thon fondées sur des critères scientifiques, y compris les rapports scientifiques annuels du secrétariat de la Communauté du Pacifique (SPC).

Durée de l'accord: le projet d'accord, accompagné d'un protocole de pêche et son annexe sont conclus pour une durée de 6 ans à compter de leur entrée en vigueur.

Abrogation/remplacement : à la date de son entrée en vigueur, le présent projet d'accord abrogera et remplacera l'accord de pêche entre la Communauté européenne et la République de Kiribati concernant la pêche dans la zone de pêche de Kiribati entré en vigueur le 16 septembre 2003.